

Arrêté n° 015A20221202

**soumettant à enquête publique le projet de révision
des zonages d'assainissement des eaux usées des
communes de la COMPA**

8.8 Environnement

**POLE ENVIRONNEMENT
SERVICE ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10 et R.2224-8.
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants.
- VU le Code de la sante publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2,
- VU le Code de l'urbanisme.
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU la délibération n°113C20211216 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, adoptant le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et autorisant Monsieur le Président à engager, exécuter toutes démarche et dépenses, ainsi qu'à signer tout document se rapportant à la mise en enquête publique des projets de zonage d'assainissement des eaux usées,
- VU la décision n° 2022DKPDL27 / PDL-2022-5916 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), Pays de la Loire, en date du 18 mars 2022, dispensant le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la réalisation d'une évaluation environnementale,
- VU la décision n°E22000184/44 en date du 22 novembre 2022, du Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Pierre BACHELLERIE, commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la procédure de révision des zonages d'assainissement est soumise à enquête publique selon les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est procédé **du mardi 10 janvier à 9h00 au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00**, soit 18 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA - Centre Administratif « Les Ursulines » - BP 50201 – 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX). Les communes concernées sont les suivantes :

ANCENIS-SAINT GEREON	LE CELLIER	MONTRELAIS	RIAILLE
COUFFE	LE PIN	MOUZEIL	TEILLE
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	LIGNE	UDON	TRANS-SUR- ERDRE
JOUE SUR ERDRE	LOIREAUXENCE	PANNECE	VAIR-SUR-LOIRE
LA ROCHE-BLANCHE	MESANGER	POUILLE-LES-COTEAUX	VALLONS-DE- L'ERDRE

ARTICLE 2 Monsieur Pierre BACHELLERIE, retraité de la Marine Nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 Un avis destiné à l'information du public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest France » (éditions Loire-Atlantique et Maine-et-Loire), « Presse Océan » (éditions Loire-Atlantique), « Le Courrier de l'Ouest » (éditions Maine-et-Loire).

Des affiches, fournies par la COMPA, reproduisant l'avis d'enquête sont également apposées au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la COMPA et des communes de la COMPA, y compris les communes déléguées.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire de journaux précités et par une attestation des maires des communes et de la COMPA.

Enfin, pour compléter la diffusion de l'avis d'enquête, celui-ci est inséré sur les portails internet des communes ou tout autre support estimé utile.

ARTICLE 4 Au cours de l'enquête, le public peut consulter le dossier d'enquête :

- A la COMPA, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public, en version papier et en version numérique ;
- Via le site Internet de la COMPA : www.pays-ancenis.com ;
- Sur la plate-forme numérique dédiée accessible ici : <https://www.registre-dematerialise.fr/4355> ;
- En mairies de Ligné, Loireauxence (Varades), Riaillé, et Vallons-De-l'Erdre (Saint-Mars-La-Jaille), aux jours et heures d'ouverture des services au public, en version papier.

Pendant la durée de l'enquête le public peut formuler ses observations et ses propositions:

- Soit sur le registre dématérialisé de la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/4355> ;
- Soit par courriel à l'adresse enquete-publique-4355@registre-dematerialise.fr ;
- Soit sur un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposés à la COMPA et dans les mairies de Ligné, Loireauxence (Varades), Riaillé, et Vallons-De-l'Erdre (Saint-Mars-La-Jaille) ;
- Soit par lettre, à Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de révision de zonage EU de la COMPA – Centre Administratif « Les Ursulines » – BP 50201 – 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX.

La taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo quand elles sont transmises par courriel et 50 Mo quand elles sont déposées sur le registre dématérialisé.
Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Toutes les observations sont mises à la disposition du public sur le registre dématérialisé et sur les registres déposés à la COMPA et dans les mairies précitées.

ARTICLE 5 Le commissaire enquêteur reçoit le public aux jours et heures suivants, dans les mairies de permanence et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

COMPA – Centre administratif Les Ursulines – CS 50201 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex	Mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 Vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
LIGNÉ – Mairie, 3 Pl. de la Perretterie	Mardi 17 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
LOIREAUXENCE – Mairie annexe de Varades 182 Rue du Mal Foch	Lundi 23 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
RIAILLÉ – Mairie, 170 rue du Cèdre	Vendredi 13 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
VALLONS-DE-L'ERDRE – Mairie annexe de Saint-Mars-La-Jaille - 18 avenue Charles-Henri- de-Cossé-Brissac	Mardi 17 janvier 2023 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 Dès l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Président de la COMPA dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire original de son rapport et des conclusions motivées du registre d'enquête et des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur disponibles pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au siège et sur le site internet de la COMPA : www.pays-ancenis.com

ARTICLE 7 Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de la procédure sont :

- L'approbation des nouveaux zonages par délibération du conseil communautaire de la COMPA,
- La prise d'un arrêté municipal par chaque commune visant à annexer le nouveau plan de zonage à son plan local d'urbanisme.

ARTICLE 8 En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par les mairies ou la COMPA. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la collectivité afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc.)

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-St-Géréon, le

Le Président,

Maurice PERRION

13 DEC. 2022

Date d'affichage au siège de la COMPA :

13 DEC. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2022

Application agréée E-legalite.com

21_DA-044-2444 00552-20221213-015R2022120